



Commune de Chaudeyrac

COMMUNE DE CHAUDEYRAC
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 25/05/2023
048-214800450-20230523-AR_2023_13-AR

AR_2023_13

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

Vu la demande en date du 29 Mars 2023 de Mr DUBOIS Eric, représenté par la SARL BOISSONNADE - ARRUFAT Géomètres Experts à Mende, concernant la détermination de la limite du Domaine Public Routier (Voie Communale n°1 et voie communale reliant la VC n°1 au chemin rural allant de CHAUDEYRAGUET à BOISSANFEUILLES), au droit des parcelles cadastrées section H n°1350 et 1353,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que le domaine public routier concerné est classé en voirie communale,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite du fait de l'ouvrage public,

Considérant le plan d'arpentage établi par la SARL BOISSONNADE - ARRUFAT Géomètre Expert à Mende et joint à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement individuel du Domaine Public Communal (Voie Communale n°1 et voie communale reliant VC n°1 au chemin rural allant de CHAUDEYRAGUET à BOISSANFEUILLES) au droit des parcelles section H n°1350 et 1353 est défini par les points n°794, 793, 792, 791, 817, 816, 946, 815, 814, 813, 776, 775, 774, 772, 771, 770, 769, 699, 705, 706, 708 à 712, 714, 715, 718 à 728, 666, 955, 643, 644, et 947, mentionnés sur le plan d'arpentage annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. Il est reconductible tacitement si le projet et la destination des lieux sont inchangés.

Article 5 : Publication, affichage et contrôle

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chaudeyrac. Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L.461-I du code de l'urbanisme.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES (16, avenue Feuchères CS 88010 - 30000 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le 23/05/2023

Pour extrait certifié conforme



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.